

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC37

présenté par

Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Genevard, Mme Duby-Muller, M. Reiss, M. Boucard,
Mme Kuster et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, sur la création d'un statut de directeur d'école. Ce rapport présente les voies de recrutement, les modalités de formation initiale et continue ainsi que la grille de rémunération qui accompagneraient la création de ce statut.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un statut de directeur d'école appartient au pouvoir réglementaire.

Dans la continuité des préconisations de la mission flash sur les directeurs d'école d'août 2018, cet amendement demande un rapport au Gouvernement sur la création d'un statut de directeur d'école qui aborde également les questions des voies de recrutement, des modalités de formation initiale et continue ainsi que de la grille de rémunération qui accompagneraient la création de ce statut.